

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00815

**ACHAT DE TROIS ŒUVRES DE SARAH CLERVAL -
MUSEE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

CONSIDERANT la volonté de Saint-Etienne Métropole / Musée d'art moderne et contemporain d'acquérir, dans le cadre de sa politique d'enrichissement des collections, trois œuvres de Sarah CLERVAL :

- *Baignade*, 2021, moulage en plâtre ballon de foot, plumes, laiton (soudure à froid), 19 cm (diamètre),
- *Repêche*, 2021, dessin au sulfate de cuivre sur laiton, moule en silicone d'un ballon de foot, 21 x 18 x 10 cm,
- *Firdaws*, 2021, résine teintée, transfert d'un dessin au crayon de couleur, matériaux divers, 75 x 50 cm,

CONSIDERANT que Sarah CLERVAL (née à Saint-Saulve en 1989) est une jeune artiste émergente, diplômée de l'École supérieure d'arts et média de Caen (ESAM) en 2013 et qu'elle fut invitée par DRH Project et soutenue par l'Institut Français de Casablanca pour travailler, trois mois durant entre 2019 et 2020, dans le quartier populaire Firdaous : un espace urbain dont le nom signifie « paradis », mais qui abrite désormais un trésor malade. Agressions, suicides, dépôts sauvages et déversement de liquides toxiques... Abîmé, maltraité, rejeté par la population qui le surnomme « hofra » (le trou), le lac d'autrefois a perdu en partie sa valeur sociale de jadis, lorsque les immeubles ne venaient pas encore cloisonner un lieu de vie paradisiaque. Dans un pays qui souffre de sécheresse et où l'eau est infiniment précieuse, ce lac est un véritable paradoxe dont l'histoire a interpellé Sarah Clerval,

CONSIDERANT que les deux œuvres *Baignade* et *Repêche*, proposées à l'acquisition, sont constituées de moulages de ballons de foot abîmés ou transformés et qu'elles font partie d'une série marquée par des formes molles un peu pathétiques, agressées ou contaminées. L'histoire tragique du lac est donc incarnée par ces objets dégonflés et malmenés, qui représentent tout à la fois l'insouciance des jeux des enfants dans une période antérieure, et les objets flottants, abandonnés dans cet espace aqueux devenu repoussant. Ils incarnent de fait une forme de rupture,

CONSIDERANT que l'œuvre *Firdaws* enferme dans une grande surface de résine plusieurs objets : un sac plastique, un dessin aux crayons de couleur figurant un paysage de palmiers à proximité du lac et une étiquette d'huile d'argan écrite en arabe, indices permettant de situer le lieu auquel l'œuvre se rattache. Si la notion de rebus est au centre de l'œuvre - un sac plastique provenant d'une pêche malheureuse - son aspect coloré et solaire tranche avec les sculptures aux tonalités sobres. L'œuvre semble faire référence à la notion de paradis perdu (Firdaws est un prénom marocain issu de Firdaous, qui signifie paradis),

RECU EN PREFECTURE

Le 16 août 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220609-C20220081510

Date de mise en ligne : 16 août 2022

CONSIDERANT que ces trois œuvres de Sarah CLERVAL sont proposées à l'acquisition suite à sa résidence à Saint-Etienne, de septembre à décembre 2018, mise en place par les Amis du MAMC+. Ces résidences, organisées en étroite collaboration avec la ville de Saint-Etienne et le MAMC+, ont pour but de soutenir la jeune création, y compris par l'acquisition d'œuvres par le MAMC+,

CONSIDERANT l'avis positif de la commission scientifique régionale d'acquisitions des musées du 15 avril 2022 concernant l'intégration de ces œuvres dans les collections publiques du Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole, que la Commission examine tous les projets d'acquisition à titre onéreux ou gratuit des Musées de France et rend sur ces projets un avis scientifique portant sur le lien entre l'objet ou l'ensemble à acquérir et le projet scientifique et culturel du musée, l'authenticité, l'appréciation du prix, l'état de conservation,

DECIDE

ARTICLE 1

Un contrat d'acquisition pour les trois œuvres de Sarah CLERVAL susmentionnées, d'un montant négocié de 3 400 euros TTC, est signé avec l'artiste, demeurant 7 place Docteur Gidon, 14000 Caen.

Le cas échéant, un contrat de cession de droits sera signé avec l'artiste.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours à l'article 21621 « Biens historiques et culturels mobiliers », opération 63.

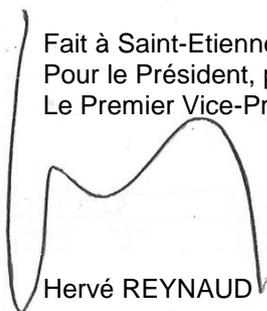
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/08/2022
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD